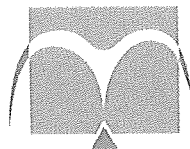


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



Réservé
au
Moniteur
belge

Obligatoire de remplir :
N° d'entreprise (sauf
constitution), nom, forme légale,
siège(s) (rue, n°, code postal,
localité)

Déposé / Reçu le

27 FEV. 2026

au greffe du tribunal de l'entreprise
Greffier
Francis de Brabant

N° d'entreprise : **0400 422 433**

Nom

(en entier) : **Chambre de Commerce Belgo-Italienne**

(en abrégé) : **C.C.I.B. - C.C.B.I.**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue Henri Jaspar, 113 - 1060 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification Statuts et Nominations

Extrait de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Chambre de Commerce Belgo-Italienne tenue en deuxième le lundi 15 décembre 2025, à 12h00, au Siège de la Chambre de Commerce Belgo-Italienne

Résolutions:

1. L'Assemblée Générale, après avoir analysée les modifications aux articles des statuts approuve à l'unanimité les Statuts déjà annexés.

Chapitre I :

Dénomination, siège social et objet social

Dénomination

Article 1. er L'Association sans but lucratif est dénommée "Camera di Commercio Italiana in Belgio /Camera di Commercio Belgo-Italiana/ Camera di Commercio Italo-Belga" ou "Chambre de Commerce Italienne en Belgique /Chambre de Commerce Belgo-Italienne /Chambre de Commerce Italo-Belge" ou "Italiaanse Kamer van Koophandel in België /Belgisch-Italiaanse Kamer van Koophandel/ Italiaans-Belgische Kamer van Koophandel" selon la langue utilisée (ci-après l'« Association »), en abrégé « C.C.I.B. » ou « C.C.B.I. ».

Siège social

Art. 2. Le siège social de l'Association est établi à 1060 Bruxelles, Avenue Henri Jaspar 113. Il peut être transféré en tout autre lieu de la Région Bruxelles-Capitale par décision de l'organe d'administration.

L'arrondissement judiciaire est celui de Bruxelles.

But social et objet

Art. 3. L'Association a pour but :

- D'activer et de favoriser le développement des rapports économiques et les échanges commerciaux sous toutes leurs formes entre l'Italie et la Belgique.
- D'activer et de favoriser le développement des rapports et des initiatives avec et pour les Institutions Européennes présentes dans le pays.
- De provoquer et d'appuyer les initiatives et les manifestations commerciales et industrielles en Italie, en Belgique et avec et pour les Institutions Européennes présentes dans le pays. Dans l'intérêt de l'Association ou de ses membres elle peut opérer dans d'autres pays.
- D'accorder son aide et protection aux membres, de fournir à ces derniers les informations concernant les diverses formes d'activité économique de l'Italie et de la Belgique ainsi que de coordonner les actions tendant à la réalisation des intérêts réciproques.
- D'accorder son aide et protection aux membres, de fournir à ces derniers les informations concernant les diverses formes d'activité économique avec et pour les Institutions Européennes présentes dans le pays ainsi que de coordonner les actions tendant à la réalisation des intérêts réciproques.
- D'examiner les problèmes relatifs aux rapports industriels et commerciaux entre l'Italie et la Belgique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- D'activer et de publier des études.
- D'organiser des séminaires, des conférences, des cours de formation et des cours d'études, des formations ou toutes autres activités similaires que puissent être utiles directement ou indirectement pour ses membres et/ou pour développer les relations économiques et les échanges commerciaux sous toutes formes entre l'Italie et la Belgique.
- De participer aux appels d'offre et aux appels à proposition européens et d'aider les entreprises européennes à y participer également.
- De favoriser le tourisme en Italie et en Belgique.

L'Association peut également créer ou s'intéresser à la création ou au fonctionnement de toutes entreprises ayant pour but le développement des relations économiques et culturelles entre l'Italie, la Belgique et les Institutions Européennes. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Pour réaliser ses objectifs, l'Association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publique ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Durée de l'Association

Art. 4. La durée de l'Association est illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions prévues dans les statuts.

CHAPITRE II : Composition de l'Association et cotisations

Membres

Art. 5. L'Association se compose :

- de membres effectifs,
- de membres adhérents
- de membres honoraires, auxquels ce statut a été conféré en raison des services méritoires qu'ils ont rendus à l'Association.

Le nombre des membres est illimité.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Peuvent être admis comme membres toutes personnes physiques ou morales qui concourent à la réalisation de l'objet social.

Les membres ne sont pas responsables des engagements de l'Association.

Il peut être créé au sein de l'Association un comité de patronage, dont peuvent faire partie les membres, effectifs et/ou honoraires, qui apportent un concours financier particulier à la réalisation de l'objet social.

La qualité de membre honoraire peut être attribuée par l'organe d'administration sur proposition de son président ou de deux de ses membres.

Les membres adhérents ont le droit de participer à certaines activités organisées par l'Association et de jouir, moyennant une juste rétribution, de ses services. Ils ont le droit d'être entendu par l'organe d'administration avec son accord préalable et d'assister aux assemblées générales sans toutefois pouvoir participer aux discussions et participer au vote.

Admission d'un membre

Art.6. La demande d'admission d'un membre effectif ou adhérent est faite par écrit et adressée au président de l'organe d'administration.

Les candidatures sont examinées sur proposition du président, par l'organe d'administration qui les apprécie souverainement et statue sur les admissions à la simple majorité des membres présents. Le refus d'admission ne doit pas être motivé.

La présentation d'une demande d'adhésion à l'Association implique l'acceptation des présents statuts.

En cas d'acceptation d'une candidature, la qualité de membre n'est définitivement acquise qu'après versement de la cotisation annuelle à l'Association.

L'adhésion est renouvelée automatiquement d'année en année.

Démission et exclusion d'un membre

Art. 7. Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant leur démission à l'organe d'administration, par lettre recommandée, par courrier électronique avec accusé de réception ou par tout autre moyen équivalent.

Les démissions présentées après le 1er janvier de chaque année n'exonèrent pas du paiement de la cotisation pour l'année en cours.

L'adhésion d'un membre prend, par ailleurs, automatiquement fin et le membre concerné est considéré comme étant démissionnaire :

- en cas de décès ou de déconfiture du membre personne physique concerné ;
- en cas de dissolution ou de faillite du membre personne morale concerné ;
- si le membre ne remplit plus les conditions d'adhésion prévues par les présents statuts ;

- si le membre ne s'acquitte pas des cotisations dues avant le 15 mars de chaque année.

Les membres démissionnaires, ainsi que ceux considérés comme tels, ne participent plus aux activités de l'Association ni aux votes.

Art. 8. L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, après que le membre concerné soit entendu, s'il le désire.

Les abstentions et les votes nuls sont comptabilisés comme des votes contre la proposition d'exclusion du membre concerné.

L'exclusion d'un membre doit être explicitement mentionnée dans la convocation.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ne peut revendiquer aucun droit sur le patrimoine de l'Association et ne peut exiger le remboursement des cotisations déjà versées.

Registre des membres effectifs

Art. 9. La liste des membres est conservée sous format électronique au siège légal de l'Association. L'organe d'administration veille à ce que toutes les décisions relatives aux admissions, démissions et exclusions soient dûment enregistrées. Le registre des membres mentionne de manière impérative, pour les personnes physiques, le nom, le prénom et l'adresse, et pour les personnes morales, la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Il est conservé au siège de l'Association où tous les membres, ainsi que les tiers intéressés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre, sur rendez-vous préalablement convenu avec l'organe d'administration.

Cotisations

Art. 10. La cotisation annuelle des membres effectifs, adhérents et honoraires sera fixée par l'organe d'administration. Le taux maximum de la cotisation annuelle est fixé à EUR 100 000.

La cotisation annuelle sera entièrement due quelle que soit l'époque d'admission.

CHAPITRE III : Assemblées générales

Composition et présidence

Art. 11. L'assemblée générale représente l'ensemble des membres de l'Association dont elle est l'organe souverain. Elle est composée de tous les membres effectifs en ordre de cotisation.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration, assisté du secrétaire général, ainsi que de un ou deux membres, désignés par le président en qualité de scrutateurs.

En l'absence du président, l'assemblée générale sera présidée par le plus ancien dans sa fonction des vice-présidents présents. En l'absence aussi des vice-présidents, l'assemblée générale désigne elle-même son président provisoire parmi les administrateurs présents.

Pouvoirs

Art. 12. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour:

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs ; - la nomination et la révocation des commissaires aux comptes,
- la décharge à octroyer aux administrateurs,
- l'approbation des budgets et des comptes annuels,
- la dissolution de l'Association,
- l'exclusion d'un membre,
- la transformation de l'Association en AISBL ou en société à finalité sociale,
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité de biens,
- tous les cas prévus par les statuts ou par la loi.

Convocation

Art. 13. Le président convoque l'assemblée générale annuelle au moins une fois par an, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas six mois après la clôture de l'exercice financier, dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, ou lorsque la convocation est demandée par au moins un cinquième des membres de l'Association.

L'assemblée se tient au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tous les membres, les administrateurs et les commissaires sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant la date fixée.

La convocation se fait par tout moyen écrit, électronique ou papier et contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une copie des documents devant être transmis à l'assemblée générale, conformément au Code des sociétés et des Associations, doit être envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Propositions

Art. 14. Toute proposition signée par un nombre de membres égal à au moins un vingtième de la dernière liste des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Les membres qui voudront faire usage de l'une des facultés prévues aux articles 13 et 14 des présents statuts ne seront recevables dans leur demande que s'ils ont fait parvenir au président de l'organe d'administration une note écrite, faisant connaître d'une manière concrète et précise l'objet de l'assemblée qu'ils veulent faire convoquer ou celui de la proposition à porter à l'ordre du jour. Dans ce dernier cas, la note écrite devra parvenir au président de l'organe d'administration au moins quatorze jours avant l'assemblée générale.

Le président ou l'administrateur qui le remplace peut toutefois dispenser les membres de l'accomplissement des formalités prévues par la présente disposition, sans devoir motiver la décision prise à ce sujet.

Délibérations

Art. 15. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il dispose d'un nombre de voix proportionnel au montant de la cotisation versée, calculé sur la base de chaque tranche entière de la cotisation minimale prévue pour un membre à part entière. La cotisation minimale donne droit à une voix, mais aucun membre ne peut détenir plus de six voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sans qu'il soit tenu compte des votes nuls, blancs ou des abstentions au numérateur ni au dénominateur, sauf disposition contraire prévue à l'article 8 des présents statuts ou il en est décidé autrement par la loi.

En cas d'égalité des voix, la voix prépondérante revient au président ou au conseiller qui le remplace.

Lorsqu'une décision de l'assemblée générale a été adoptée sans que la moitié au moins des membres titulaires soit présente ou représentée, le président du Conseil d'administration ou celui qui le remplace a le droit de reporter la décision à l'assemblée générale annuelle suivante.

Assemblée générale extraordinaire

Art. 16. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur des modifications statutaires que si les modifications proposées sont clairement indiquées dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés lors de l'assemblée.

Si cette condition de présence n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire. La nouvelle assemblée pourra alors délibérer et statuer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la première.

Aucun amendement ne sera admis s'il n'obtient pas les deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte ni au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, toute modification portant sur l'objet ou le but désintéressé de l'Association pourra seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, les abstentions n'étant pas prises en compte ni au numérateur ni au dénominateur.

Mandats

Art. 17. Les membres personnes morales doivent toujours être représentés par une personne physique. Les membres peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres membres effectifs, qui ne pourront toutefois chacun être porteur de plus de cinq procurations.

Registre

Art. 18. Les décisions de l'assemblée générale dont la loi ne prescrit pas la publication au Moniteur belge sont consignées dans un "Registre des actes de l'Association", sous forme de procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement dudit registre.

Des extraits en sont délivrés à tout membre qui en fait la demande.

Les extraits à produire en justice sont signés par le président de l'organe d'administration ou par deux administrateurs.

CHAPITRE IV : Organe d'administration

Composition – Durée et fin du mandat

Art. 19. L'Association est administrée par un organe d'administration composé d'un minimum de trois et d'un maximum de quinze administrateurs, personnes physiques. La nomination et la révocation des administrateurs relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale annuelle des membres.

Les membres de l'organe d'administration sont nommés pour un mandat d'une durée de cinq ans. Le mandat des administrateurs sortants prend fin immédiatement à l'issue de l'assemblée générale annuelle.

Leur mandat est renouvelable pour un maximum de trois mandats consécutifs (sauf disposition légale contraire) et leur réélection est proposée par le président à l'assemblée générale. L'assemblée générale statue sur cette réélection à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur avant l'expiration du mandat, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir à cette vacance par cooptation. Le mandat de l'administrateur coopté devra être confirmé par la première assemblée générale suivante. En cas de confirmation, l'administrateur coopté achèvera le mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. En l'absence de confirmation, son mandat prend fin à l'issue de ladite assemblée.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Mode de désignation du président, des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier de l'organe d'administration

Art. 20. L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un ou trois vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. À l'expiration de leur mandat, les titulaires peuvent être réélus pour un maximum de deux mandats consécutifs. À l'issue de cette période, ils ne sont pas rééligibles pendant une durée de cinq ans.

Toutes les fonctions visées au présent article sont exercées à titre gratuit et n'ouvrent droit à aucune forme de rémunération.

L'organe d'administration désigne également un secrétaire général et, le cas échéant, un vice-secrétaire général, qui peuvent être choisis en dehors de ses membres. Ceux-ci peuvent également être appelés à siéger au sein de l'organe d'administration. Dans ce cas, les dispositions dont au présent article concernant la limitation de la rééligibilité ne leur sont pas applicables.

Le président

Art. 21. Le président représente l'Association en toutes circonstances, convoque et préside l'assemblée générale, l'organe d'administration et le comité de direction, conformément aux dispositions des présents statuts.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président le plus ancien dans sa fonction. À défaut de celui-ci, l'organe d'administration est présidé par le vice-président présent ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien dans sa fonction.

Si le président se trouve dans une situation d'empêchement permanent l'empêchant d'exercer ses fonctions, celles-ci sont reprises par le vice-président le plus ancien dans sa fonction.

Pouvoirs de l'organe d'administration

Art. 23. L'organe d'administration gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il est notamment de la compétence de l'organe d'administration :

- de nommer et révoquer un secrétaire général et, le cas échéant, un vice-secrétaire général à qui peut être confiée la gestion journalière et administrative;
- de décider la création éventuelle d'un comité de direction, de nommer et révoquer les membres et le président de ce comité;
- de désigner, parmi ses membres ou en dehors de son sein, des conseillers spéciaux et des observateurs;
- de fixer le montant des cotisations annuelles;
- de nommer des correspondants dans tous pays;
- de créer des sections locales et de dissoudre celles-ci;
- de créer des groupes de membres en fonction de leurs affinités ou intérêts et dissoudre ceux-ci;
- de rédiger et modifier un ou plusieurs règlements d'ordre intérieur.

Art. 24. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il peut notamment, et sans que cette énumération ne soit limitative et sans préjudice à tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des présents statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres, stipuler la clause de voie parée, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement, ou en donner dispense, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous legs, subsides, donation et transferts, renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, membres ou non. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'Association.

Délibérations de l'organe d'administration

Art. 25. L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité des administrateurs est présente, ou représentée. Les administrateurs peuvent participer aux réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence ou par conférence téléphonique.

Une réunion de l'organe d'administration, en fait, peut se tenir par vidéoconférence ou par conférence téléphonique à condition qu'une majorité simple de ses membres y participent et que les participants puissent être identifiés et puissent y intervenir et que, dans le cas d'une vidéoconférence, ils puissent prendre

connaissance et communiquer des documents. Dans ce cas, la réunion de l'organe est censée se tenir au siège social si un administrateur y est présent. À défaut d'une telle réunion au siège social, la réunion est censée se tenir au lieu où se trouve le président de l'organe d'administration ou la personne qui le remplace.

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Ceux qui s'abstiennent de voter sont considérés comme absents. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'administrateur empêché ou absent peut donner mandat écrit, par courrier électronique avec accusé de réception ou par tout autre moyen équivalent, à un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations. Dans ce cas, le mandant sera considéré comme présent au regard du vote.

En cas d'urgence, l'organe d'administration, dûment informé par le Président, peut délibérer par vote exprimé par écrit par chacun des administrateurs.

Gestion journalière

Art. 26. L'organe d'administration peut déléguer, en tout ou en partie, la gestion journalière de l'Association au secrétaire général et, le cas échéant, au vice-secrétaire général, ainsi que la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion.

La gestion journalière comprend à la fois les actes et décisions qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association, ainsi que ceux qui, en raison de leur intérêt marginal ou de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Représentation générale de l'Association

Art. 27. Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière ou ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par son président, lequel n'aura pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par l'organe d'administration.

L'exécution des décisions de l'organe d'administration ne relevant pas de la gestion journalière se fera par le président ou par son délégué et un second administrateur agissant conjointement.

Le président agissant seul, ou en son absence son délégué et un second administrateur, ont l'usage de la signature sociale pour la disposition et l'ouverture de tous comptes de l'Association.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'Association, par l'organe d'administration et poursuivies à la diligence du président de l'organe ou de l'administrateur qui le remplace.

Conflits d'intérêt

Art. 28. Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou statuer sur une opération relevant de sa compétence dans laquelle un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt financier contraire à celui de l'Association, l'administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs avant que toute décision ne soit prise.

Sa déclaration ainsi que l'explication de la nature du conflit d'intérêts sont consignées dans le procès-verbal de la réunion.

L'organe d'administration n'est pas autorisé à déléguer cette décision.

En tout état de cause, l'administrateur en situation de conflit d'intérêts ne peut ni participer aux délibérations de l'organe portant sur ladite décision ou opération, ni prendre part au vote.

Si la majorité des administrateurs se trouve en situation de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration est habilité à la mettre en oeuvre.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'Association doit en informer les autres administrateurs avant que toute décision ne soit prise. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou pas participer au débat et au vote. La décision de l'organe d'administration doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. L'organe d'administration n'est pas autorisé à déléguer cette décision.

Composition, attributions et fonctionnement d'un éventuel comité de direction

Art. 29. L'organe d'administration peut décider la création en son sein d'un comité de direction, présidé par son président, et dont il nomme et révoque les membres.

L'organe d'administration peut déléguer à ce comité de direction, outre la gestion journalière, tout ou partie de ses pouvoirs, sauf ceux qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts.

Le comité de direction peut se composer de trois à cinq membres, dont obligatoirement le président, le trésorier et le secrétaire général de l'Association.

Les membres de ce comité sont désignés pour une période de deux ans renouvelables.

Le comité de direction règle tout ce qui concerne ses propres réunions.

CHAPITRE V Honorariat

Honorariat

Art. 30. L'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration, peut conférer le titre de président émérite à d'anciens présidents, le titre de président honoraire à des personnalités éminentes et le titre de membre d'honneur de l'Association à toute personne, qu'elle soit physique ou morale, que l'organe d'administration de l'Association estimera méritante.

Son Excellence l'Ambassadeur, Représentant Permanent de l'Italie auprès de l'Union européenne, ainsi que Son Excellence l'Ambassadeur d'Italie auprès du Royaume de Belgique, sont invités à accepter le titre de président d'honneur de l'Association. Ils sont invités aux réunions des organes de l'association.

CHAPITRE VI Comptes et budget de l'Association

Comptes annuels

Art. 31. L'exercice social prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont mis à la disposition des membres de l'Association pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle.

Ils sont soumis, dans les formes autorisées par la loi, à l'assemblée générale accompagnés d'un rapport sur la situation de l'Association.

Commissaires

Art. 32. L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes pour une durée de cinq ans, renouvelable. Les commissaires aux comptes ont pour mission de vérifier la conformité des comptes présentés par l'organe d'administration à l'assemblée générale avec les livres et pièces comptables. Les documents comptables doivent être tenus à la disposition des commissaires quinze (15) jours au moins avant l'assemblée générale annuelle ou encore chaque fois que l'assemblée l'exige. Les commissaires aux comptes font un rapport écrit à l'assemblée.

Dons

Art. 33. À l'exception des dons manuels, tout don entre vifs en faveur de l'Association dont la valeur dépasse 100 000 euros doit être autorisé par le Ministre de la Justice ou par son délégué.

Le don est réputé autorisé si le Ministre de la Justice ou son délégué ne répond pas dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'autorisation.

Le Ministre de la Justice détermine les documents qui doivent être joints à la demande.

CHAPITRE VII Dissolution de l'Association

Dissolution de l'Association

Art. 34. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, en conformité de ce qui est dit ci-après. En cas de dissolution de l'Association, après l'apurement des dettes, il sera donné à l'actif net de l'avoir social une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet des présents statuts, à déterminer par l'assemblée générale dans les trois mois après la publication comportant la dissolution de l'Association, et en cas d'inaction de l'assemblée générale pendant ce délai, par les membres de l'organe d'administration. Si toutefois l'assemblée générale, pendant ce délai, ou, le cas échéant, les membres de l'organe d'administration appelés à statuer sur cette affectation estimaient que celle prévue ci-dessus est irréalisable ou simplement inopportune, ce dont ils seraient souverainement juges, ils pourraient, sous réserve de l'exécution éventuelle de toutes clauses résolutoires ou de retour de biens, attribuer l'actif net de l'avoir social de la façon suivante : un tiers à la Camera di Commercio Italo-Lussemburghese, un tiers à la Chambre de Commerce Italienne au Pays Bas, un tiers à Assocamerestero.

CHAPITRE VIII Application du Code des sociétés et des associations

Loi applicable

Art. 35. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts et réglé par le Code des sociétés et association et, pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 2 du Code de droit économique.

CHAPITRE IX Dispositions transitoires

Art. 36. Les modifications apportées prendront effet, y compris en ce que concerne les délais, à compter de la date de leur approbation.

Réservé
au
Moniteur
belge



2. À la suite des modifications statutaires, en particulier de l'art. 19,20 et les dispositions transitoires, le Président propose de renouveler le mandat du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes dans sa composition et ses fonctions actuelles. Il propose également de porter le nombre d'administrateurs de 8 à 9 et de nommer le secrétaire général, Monsieur Giorgio De Bin, administrateur.

L'Assemblée approuve à l'unanimité les propositions de Monsieur le Président".

Pour extrait conforme
Le Secrétaire Général
Giorgio De Bin

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).